N° 52337#01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes et droits indirects

POUR UNE RELATION DE CONFIANCE

L'administration des douanes et droits indirects vous accompagne dans une relation de confiance :

– vous avez le droit de vous tromper lorsque vous remplissez une déclaration et de la rectifier, en payant les droits et taxes dus, sans être pénalisé ;
– vous avez le droit de nous demander un contrôle afin de vérifier si vos processus sont conformes à la réglementation ;
– vous avez le droit de nous demander de prendre une position qui nous engage sur votre situation, au regard du droit fiscal.
Pour en savoir plus, rendez-vous sur : http://bit.ly/relationconfiancedouane

NOTICE EXPLICATIVE
pour le remplissage de la déclaration complémentaire sur les ventes de carburant en acquitté
CERFA n° 13454*06
Article 265 4. du code des douanes

1. Colonne « produits »

Est reportée dans cette colonne la dénomination des produits régionalisés qui ont fait l'objet d'une livraison vers une région différente de celle du déclarant : SP95, SP95-E10, SP98 et gazole.

2. Colonne « volumes facturés »

Les volumes inscrits dans cette colonne sont exprimés en hectolitres avec 2 décimales.

Ils correspondent, pour chaque produit au volume cumulé de toutes les livraisons réalisées durant le trimestre par le déclarant et à destination d'une même région, quelle que soit la nature des divers destinataires de cette région (consommateur final avec capacité de stockage « C », station-service « S » ou distributeur de carburants en acquitté « D »).

3. Colonne « régions livrées »

Les régions reprises dans ce document sont celle pratiquant des taux de TICPE différents des autres régions métropolitaines, à savoir Auvergne-Rhône-Alpes, la Corse et l'Île-de-France.

4. Colonne « code région »

Le code région correspond au code INSEE de la région de livraison. Ces codes sont repris à l'annexe 1 de la présente instruction.

5. Colonne « taux de TICPE »

Le taux de TICPE correspond au taux en vigueur dans la région livrée. Il doit être reporté pour chaque ligne de produit.

Pour les opérations de régularisation antérieures au 1er janvier 2020, ce taux peut être identique à celui appliqué dans la région du déclarant. Pour les opérations de régularisation postérieures au 1er janvier 2020, ce taux est nécessairement différent du taux appliqué dans la région du déclarant.

6. Colonne « montant de TICPE dû »

Le montant de TICPE correspond au résultat du taux de TICPE (colonne 5) appliqué aux « volumes facturés » (colonne 2). Les montants sont exprimés en euro et arrondis à l'euro le plus proche. Lorsque la fraction d'euro est égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

7. Colonne « taux de TICPE de la région du déclarant »

Le « taux de TICPE de la région du déclarant » correspond au taux du produit concerné applicable dans la région du déclarant. Il est exprimé en euros par hectolitres.

8. Colonne « montant de TICPE acquitté en € »

Le montant indiqué correspond au montant de TICPE initialement acquitté par le déclarant avant l'opération de régularisation. Il est le résultat du taux de TICPE de la région du déclarant appliqué au volume indiqué au niveau de la ligne « volume facturé ».

Les montants sont exprimés en euro et arrondis à l'euro le plus proche. Lorsque la fraction d'euro est égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

9. Colonne « solde en € »

Les montants inscrits dans la colonne « à rembourser au déclarant » ou « à percevoir auprès du déclarant » traduisent la situation du déclarant à l'égard du Trésor public pour les livraisons de carburants effectuées sur la période considérée. Ces montants sont obtenus ligne par ligne.

Situation 1 : lorsque le montant indiqué dans la colonne « montant de TICPE dû » est inférieur au montant indiqué dans la colonne « montant de TICPE acquitté », le résultat de la soustraction entre ces deux montants sera indiqué dans la colonne « A rembourser au déclarant ».

Situation 2 : lorsque le montant indiqué dans la colonne « montant de TICPE dû » est supérieur au montant indiqué dans la colonne « montant de TICPE acquitté », le résultat de la soustraction entre ces deux montants sera indiqué dans la colonne « A percevoir auprès du déclarant ».

10. Rubriques « sous-totaux » des colonnes « à rembourser au déclarant » ou « à percevoir auprès du déclarant »

Le montant indiqué au niveau de la ligne « sous-total » de la colonne « A rembourser au déclarant » est la somme des montants indiqués au niveau des lignes précédentes de la colonne « à rembourser au déclarant ».

Le montant indiqué au niveau de la ligne « sous-total » de la colonne « A percevoir auprès du déclarant » est la somme des montants indiqués au niveau des lignes précédentes de la colonne «A percevoir auprès du déclarant ».

11. Rubriques « total à rembourser » et « total à percevoir »

Lorsque le montant indiqué dans la colonne « A rembourser au déclarant » de la ligne « sous total » est supérieur à celui mentionné dans la colonne « A percevoir auprès du déclarant » de la même ligne, la différence de ces montants est servie au niveau de la ligne inférieure dans la case « TOTAL À REMBOURSER ».

Lorsque le montant indiqué dans la colonne « A rembourser au déclarant » de la ligne « sous total » est inférieur à celui mentionné dans la colonne « A percevoir auprès du déclarant » de la même ligne, la différence de ces montants est servie au niveau de la ligne inférieure dans la case « TOTAL À PERCEVOIR».

En application de l'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, portant création d'une fraction supplémentaire de la TICPE pour Île-de-France Mobilités, les situations visées aux points 9, 10 et 11 ne s'appliquent pas si la ligne de déclaration implique la région Île-de-France et si l'opération de régularisation concerne un fait générateur antérieur au 1er janvier 2020.

Dans ce cas, l'enregistrement de votre déclaration dans le système d'information ISOPE offre des informations supplémentaires qui ne peuvent apparaître sur le document CERFA.